

PRÉFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général

**Arrêté n° 2019/SG/DIECCTE/563 du 29 juillet 2019
portant délégation de signature à M. Alain GUEYDAN,
directeur des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi, responsable du
budget opérationnel de programme ou responsable d'unité opérationnelle**

LE PRÉFET DE MAYOTTE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU les lois organiques n° 2007-223 et 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code de la consommation ;
- VU le code du travail ;
- VU l'ordonnance n° 2017-1491 du 25 octobre 2017 portant extension et adaptation de la partie législative du code du travail et de diverses dispositions relatives au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle à Mayotte ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 7 mai 2019 portant nomination de M. Patrice BOUZILLARD, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016, portant nomination de M. Alain GUYEDAN, en qualité de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Mayotte ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 11 décembre 2018, portant nomination de M. Yves-Marie RENAUD, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte à compter du 7 janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°528-SG-2019 du 29 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

VU l'arrêté préfectoral n°529-SGA-2019 du 29 juillet 2019, portant délégation de signature à M. Patrice BOUZILLARD, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est donné délégation de signature à M. Alain GUEYDAN, en ce qui concerne :
Les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire
Les attributions spécifiques

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

TITRE I : EN QUALITÉ DE RESPONSABLE DE BOP :

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Alain GUEYDAN, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP), à l'effet de :

1°) recevoir les crédits du (des) programme(s) dont la liste suit :

<u>Ministère</u>	<u>Programme</u>	<u>Intitulé du programme et du Bop</u>
Emploi	0102	Accès et retour à l'emploi
Emploi	0103	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
Finances	0134	Développement des entreprises et de l'emploi
Finances	0223	Tourisme
Finances	0309	Entretien immobilier de l'Etat
Travail	0111	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
Travail/Emploi	0155	Conception, gestion et évaluation des politiques publiques de l'emploi et du travail
Transition Écologique et Solidaire	0159	Expertise, information géographique et météorologie
Travail	787	Péréquation entre régions des ressources de la taxe d'apprentissage
Travail	788	Contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage

TITRE II : EN QUALITÉ DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE :

Article 3 : Délégation de signature est également donnée à M. Alain GUEYDAN, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de L'État relevant des BOP suivants :

<u>Ministère</u>	<u>Programme</u>	<u>Intitulé du programme et du Bop</u>
Emploi	0102	Accès et retour à l'emploi
Emploi	0103	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
Finances	0134	Développement des entreprises et de l'emploi
Finances	0223	Tourisme
Finances	0309	Entretien immobilier de l'État
Travail	0111	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
Travail / Emploi	0155	Conception, gestion et évaluation des politiques publiques de l'emploi et du travail
Transition Ecologique et Solidaire	0159	Expertise, information géographique et météorologie
Travail	787	Péréquation entre régions des ressources de la taxe d'apprentissage
Travail	788	Contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Délégation de signature est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 4 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- Les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis ;
- Les décisions de passer outre les ordres de réquisition du comptable public ;
- Les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.
- Les actes juridiques imputés sur le titre V d'un montant supérieur à 230 000 €
- Les actes juridiques imputés sur le titre VI d'un montant supérieur à 150 000 €

Article 5 : M. Alain GUEYDAN, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous sa responsabilité. Une copie de la décision de subdélégation sera adressée au préfet de Mayotte aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture

Article 6 : Délégation de signature est également donnée à M. Alain GUEYDAN, à l'effet de signer tous les actes concourant à la passation et à l'exécution des marchés de L'État dans la limite de 150 000 € pour le fonctionnement et de 230 000 € pour l'investissement.

Un récapitulatif des marchés publics signés me sera adressé trimestriellement.

LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

Article 7 : Délégation de signature est également donnée à M. Alain GUEYDAN, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions :

- Les engagements juridiques matérialisés par bons, devis ou lettres de commande, contrats, conventions attributives de mesures, décisions d'attribution, de retrait et d'interruption de mesures, dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement, d'intervention et d'investissement du ministère du Travail, du ministère de l'Économie et des Finances et du ministère de l'Intérieur.
- Les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'exercice des missions de la DIECCTE telles que prévues par le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon.
- Les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'exercice des compétences de la Partie 6 du Code du travail, en matière de contrôle de la formation professionnelle continue.
- Les décisions prises en application des dispositions du Code du travail, relatives aux travailleurs étrangers.

•Tous les actes relevant de la gestion des personnels notamment ceux définis par les décrets n°92-738 du 27 juillet 1992 et n°92-1057 du 27 septembre 1992 ainsi que les arrêtés pris en application à l'exception de ceux visés à l'article 2.

•Les décisions d'octroi d'avertissement ou de blâme aux agents de L'État ;

•Les correspondances et documents administratifs concernant les affaires relevant du ministère du Travail, et du ministère de l'Intérieur, à l'exclusion des arrêtés et décisions (sauf lorsque ces derniers ne présentent pas un caractère réglementaire ou d'orientation générale).

•Les décisions prises en application de ce même code, relatives à l'apprentissage.

•Les décisions prises en application du même code, relatives à l'insertion par l'activité économique.

•Les décisions prises en application du même code, relatives à l'aide à l'emploi et à l'intervention du Fonds National de l'Emploi.

•Les décisions prises en application du même code, relatives aux services à la personne.

•Les décisions prises en application du même code, relatives aux activités relevant de l'économie sociale et solidaire.

Les correspondances, autres que celles relevant de la gestion courante des dossiers, adressées aux parlementaires, au président du conseil général et aux maires restent soumises à la signature du préfet.

Article 8 : Délégation de signature est également donnée à M. Alain GUEYDAN, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les mesures de police administrative prévues par les articles L.521-5 et suivants du code de la consommation et notamment les arrêtés préfectoraux de fermeture de tout ou partie de l'établissement ou l'arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités tel que mentionné à l'article L.521-5, l'utilisation à d'autres fins, la réexportation ou la destruction des produits dans un délai qu'elle fixe, prévus à l'article L.521-10, en cas de danger grave ou immédiat, l'autorité administrative peut suspendre par arrêté la prestation de services mentionnée à l'article L.521-19 jusqu'à sa mise en conformité avec la réglementation en vigueur prévue à l'article L.521-20, en cas de doute sur la conformité du produit aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des consommateurs ou à l'obligation générale de sécurité définie à l'article L.421-3 et que le responsable de la mise sur le marché national n'est pas en mesure de justifier des contrôles et vérifications effectués, notamment ceux mentionnés à l'article L.411-1, afin de vérifier le respect de ces obligations, l'autorité administrative peut lui enjoindre par arrêté de faire procéder, dans un délai qu'elle fixe, à des contrôles à ses frais par un organisme présentant des garanties d'indépendance, de compétence et d'impartialité, prévus par l'article L.521-12 et de prononcer les sanctions administratives supplétives en cas de non-conformité des prélèvements réalisés, telles que prévues par l'article L.531-6.

Pour l'alinéa qui précède, M. Alain GUEYDAN peut subdéléguer sa signature au chef du service de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes placé sous son autorité hiérarchique. Une copie de la décision de subdélégation sera adressée au préfet de Mayotte aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour et abroge toutes dispositions antérieures.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Mayotte.

Le préfet,
délégué du Gouvernement,

